



## DÉCISION 2025 / 038

### MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES CHASSE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE-LES-ALPILLES

Vu les conséquences de l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics sur les actes de régie ;

Considérant la nécessité de disposer d'un acte unique relatif à la régie de recettes chasse ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 35 en date du 4 juin 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° 2016-047 du 14 septembre 2016 instituant une régie de recettes chasse,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 mai 2025 ;

### - DÉCIDE -

**Article 1<sup>er</sup>** : La régie de recettes chasse instituée auprès du service administratif de la Mairie de Maussane les Alpilles est modifiée à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025

**Article 2** : L'intitulé de la régie est, « régie de recettes Chasse », elle est installée en l'Hôtel de Ville, avenue de la Vallée des Baux, Maussane-les-Alpilles.

**Article 3** : La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 4** : La régie encaisse les produits suivants :

1. Carte de sociétaire -
2. Carte d'invitation -

Compte d'imputation : 7035  
Compte d'imputation : 7035

**Article 5** : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Numéraire
2. Chèques bancaires

Elles sont perçues contre remise de factures à l'utilisateur.

**Article 6 :** L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**Article 7 :** Un fonds de caisse d'un montant de 20,00 € est mis à la disposition du régisseur.

**Article 8 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1500,00 € (MILLE CINQ CENT EUROS).

**Article 9 :** Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé par l'article 8 et au minimum une fois par mois.

**Article 10 :** Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs d'opération lors du versement de l'encaisse et au minimum une fois par mois.

**Article 11 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant, ne percevront pas d'indemnité spécifique de maniement de fonds. Toutefois et en application de la délibération n° 2023/10/26/25 du 26 octobre 2023, portant modalités d'octroi du RIFSEEP aux agents de la commune, les agents se verront attribuer par acte séparé une IFSE mensuelle dont le montant prendra en compte la tenue d'une régie de recettes au titre de la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des missions.

**Article 12 :** Le Directeur Général des services de la commune et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 13 :** Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et sa transmission à la sous-Préfecture d'Arles le : 13/06/2025

Fait à Maussane-les-Alpilles, le 2 juin 2025

Le Maire,  
Jean-Christophe CARRÉ

